cnccfp
Commission nationale
des comptes de campagne
et des financements politiques

Décision du 16 juillet 2026

Décision

relative au compte de campagne de
Mme Lucile MOREL, tête de liste,
Élection municipale générale
du 15 mars 2026

Circonscription : Bron (Rhône)

LA COMMISSION NATIONALE DES COMPTES DE CAMPAGNE ET DES FINANCEMENTS POLITIQUES

AU VU DES TEXTES ET DOCUMENTS SUIVANTS

- le code électoral et notamment les articles L. 52-11-1 et L. 52-15 ;
- le compte de campagne de la candidate tête de liste, déposé le 21 mai 2026 ;
- les pièces justificatives fournies par la candidate tête de liste ;
- la requête n° 2603842-4 déposée contre l'élection devant le tribunal administratif de Lyon ;
- les courriers adressés à la candidate tête de liste :
 - lettre n° 70352 LS en date du 8 juin 2026 et sa réponse reçue le 12 juin 2026 ;
 - lettre n° 70511 LS en date du 8 juin 2026 ;
- le plafond des dépenses fixé pour la commune à 56 781 euros en ce qui concerne les listes présentes au premier tour.

SE FONDANT SUR CE QUI SUIT

Le compte de campagne fait apparaître un montant de dépenses déclarées de 31 785 euros et un montant de recettes déclarées de 34 385 euros dont 22 010 euros d'apport personnel.

Sur le montant des dépenses électorales et des recettes :

Le compte de campagne de Mme Lucile MOREL, tête de liste, n'appelle pas d'observation au regard des dispositions du code électoral.

... / ...

Sur le montant du remboursement et de la dévolution :

En application des dispositions de l'article L. 52-11-1 du code électoral, le remboursement forfaitaire maximal auquel peut prétendre la candidate est égal au moins élevé des trois montants suivants : 47,50 % du plafond des dépenses applicable, soit 26 971 euros ; montant des dépenses de caractère électoral remboursables, soit 31 785 euros ; montant de l'apport personnel retenu pour le calcul du remboursement et diminué de l'excédent du compte de 2 600 euros, soit 19 410 euros ; par suite, le montant du remboursement dû par l'État doit être arrêté à la somme de 19 410 euros.

Le compte de campagne présente un solde positif de 2 600 euros inférieur au montant de l'apport personnel de la candidate. En application des dispositions des articles L. 52-5 et L. 52-6 du code électoral, le solde du compte de campagne n'a pas à faire l'objet d'une dévolution.

DÉCIDE :

- Article 1 : le compte de campagne de Mme Lucile MOREL, tête de liste, est approuvé et s'établit comme suit :
 en dépenses à 31 785 euros
 en recettes à 34 385 euros
soit un excédent de 2 600 euros.
- Article 2 : le montant du remboursement dû par l'État est arrêté à la somme de 19 410 euros.
- Article 3 : il n'y a pas lieu pour la candidate tête de liste de procéder à une dévolution.

Délibéré par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques dans la séance du 16 juillet 2026 où siégeaient M.Christian CHARPY, président, Mme Catherine DÉMIER, vice-présidente, M.Michel DELPUECH, Mme Blandine FROMENT, MM. Patrick GANDIL, Denis JARDEL, Philippe LAGAUCHE, Mme Francine MARIANI-DUCRAY.

Pour la Commission,
Le président

Christian CHARPY